1.3

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE SAULCY

AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU 15 MAI 2025 AU 16 JUIN 2025	
ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	24 NOVEMBRE 2025	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LA SECRETAIRE
	.....	.....
LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
SAULCY, LE 26 mars 2026	..... SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	15 JUIN 2023	
APPROUVE PAR DECISION DU	- 5 MAI 2026	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LA CHEFFE DE SECTION	..... SIGNATURE	TIMBRE

Le présent règlement a été adapté, d'un point de vue formel (terminologie, renvois aux bases légales cantonales, compétences d'adoption des plans), aux nouvelles dispositions cantonales sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC et OATC) entrées en vigueur le 1er juillet 2026, en date du 22 JUIL. 2026

Service du développement territorial

Section de l'aménagement du territoire

La Cheffe de section .....

Signature

RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA * Service du développement territorial *

Timbre

Table des matières

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES 7

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION 7

1. Présentation 7
2. Portée 7
3. Plan directeur communal 7
4. Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir 7
5. Définitions et modes de calculs 7

CHAPITRE II – POLICE DES CONSTRUCTIONS 7

1. Compétences 7
2. Peines 7

CHAPITRE III – ORGANES COMMUNAUX 8

1. Assemblée communale 8
2. Conseil communal 8
3. Commission d'urbanisme 8

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES 8

1. Entrée en vigueur 8
2. Procédures en cours 8
3. Maintien des documents en vigueur 8

TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 9

CHAPITRE I – ZONES À BÂTIR 9

Section 1 – Préambule 9
Section 2 – Zone centre A (zone CA) 9
Section 3 – Zone mixte A (zone MA) 12
Section 4 – Zone d'habitation A (zone HA) 13
Section 5 – Zone d'activités A (zone AA) 15
Section 6 – Zone d'utilité publique A (zone UA) 17

CHAPITRE II – ZONES AGRICOLES 18

Section 1 – Préambule 18
Section 2 – Zone agricole A (zone ZA) 19
Section 3 – Zone agricole B (zone ZB) 20

CHAPITRE III – ZONES PARTICULIÈRES 23

Section 1 – Préambule 23
Section 2 – Zone verte A (zone ZVA) 23
Section 3 – Zone de transport (zone ZT) 23

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES 24

CHAPITRE I – PÉRIMÈTRES PARTICULIERS 24

Section 1 – Préambule 24
Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN) 24
Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP) 26
Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV) 27
Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE) 27
Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN) 30

CHAPITRE II – INFORMATIONS INDICATIVES 32

Section 1 – Préambule 32
Section 2 – Aire forestière 32
Section 3 – Réserve naturelle 33
Section 4 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE) 33
Section 5 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA) 33

CHAPITRE III – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE 34

CHAPITRE IV – PATRIMOINE NATUREL 36

TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS ... 39

CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS 39

CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES 40

CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX 41

CHAPITRE IV - ENERGIE 42

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
Annexe II : Petit patrimoine
Annexe III : Recensement des parcs et jardin de Suisse

Index des textes de loi

DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LATC	Loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSJU 701.1)
LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
LCPR	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
LGEaux	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)
LVC	Loi fédérale sur les voies cyclables (RS 705)
OAT	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OATC	Ordonnance cantonale du 9 décembre 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSJU 701.11)
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1)
OEaux	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEn	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)

Index des acronymes

CPS	Commission des paysages et des sites
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura
ENV	Office de l'environnement
IVS	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
OCC	Office cantonal de la culture
RBC	Répertoire des biens culturels
RCC	Règlement communal sur les constructions
SDT	Service du développement territorial
SAM	Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial
SPC	Section des permis de construire du Service du développement territorial

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I – Champ d'application

1. Présentation

Art. 1 [1]Le plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) comprend le plan de zones (plan des dangers naturels compris) et le règlement communal sur les constructions (RCC).

[2]Le RCC s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

[3]Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 [1]Le RCC contient la réglementation afférente au plan de zones et au plan des dangers naturels ainsi que la réglementation générale de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 19 mars 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).

[2]Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 [1]Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement communal.

[2]Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir

Art. 4 Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir sert à exposer quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises. Il comprend notamment l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement.

5. Définitions et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 9 décembre 2025 sur l'aménagement du territoire et les constructions (OATC).

Chapitre II – Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 [1]La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des articles 104 à 110 LATC.

[2]A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).

2. Peines

Art. 7 [1]Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

[2]Il sera passible des peines énoncées par l'article 110 LATC.

[3]L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

Chapitre III – Organes communaux

1. Assemblée communale

Art. 8 L'assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal ; art. 26 al. 2 LATC) ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux portant sur un projet de décharge ou d'extraction de matériaux dérogeant de manière fondamentale au plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal ; art. 35 al. 4 LATC).

2. Conseil communal

Art. 9 [1]Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement communal.

[2]Il est compétent pour adopter ou modifier le plan directeur communal, modifier le plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux (art. 26 al. 3 LATC).

3. Commission d'urbanisme

Art. 10 Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

Chapitre IV – Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur

Art. 11 [1]Le présent plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service du développement territorial (SDT).

[2]Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.

2. Procédures en cours

Art. 12 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur du plan d'aménagement local (ou plan d'affectation communal) seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 87 et 88 LATC.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 13 Les documents qui ne sont pas mentionnées ci-dessous sont abrogés. Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

01. Plan directeur régional Microrégion Haute-Sorne ;
02. Plan spécial d'équipement de détail « Route Saulcy-St-Brais » adopté par le Conseil communal le 18.11.2019 et approuvé par le SAT le 29.11.2019 ;
03. Mise sous protection de l'étang de Bollement (arrêté du 05.02.1980).

TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

Chapitre I – Zones à bâtir

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 14 [1]Le territoire communal comporte 5 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

[2]Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années.

Section 2 – Zone centre A (zone CA)

A. DEFINITION

Art. 15 [1]La zone centre délimite la zone la plus ancienne de la localité. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) CAa qui correspond aux ensembles bâtis à objectif de sauvegarde A inscrits dans l'inventaire des sites construits d'importance régionale dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
b) CAb qui correspond aux ensembles bâtis à objectif de sauvegarde B inscrits dans l'inventaire des sites construits d'importance régionale dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL

CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 16 [1]L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics ainsi que la transformation et l'agrandissement des bâtiments et entrepôts industriels ou artisanaux sont autorisés.

[2]Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 17 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ou non immatriculés ;
b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur ;
d) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m^2.

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 18 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA ainsi que des secteurs CAa et CAb est :

a) au minimum : 0.53
b) au maximum : sans objet

CA 3. Plan spécial

Art. 19 [1]La procédure de plan spécial s'applique lorsqu'elle est rendue obligatoire par le plan de zones, pour tout projet d'aménagement important ainsi qu'aux projets qui portent sur de l'équipement technique de base ou de détail.

[2]Le conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet .

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 20 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 21 [1]Cf. art. 212.

CA 5. Espaces et voies publics

[2]Les espaces verts existants situés en bordure des voies publiques et structurant celles-ci sont protégées et resteront libres de construction.

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 22 Cf. art. 209

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 23 Cf. art. 213.

E. EQUIPEMENTS

Art. 24 Cf. art. 218.

CA 9. Réseaux

CA 10. Stationnement

Art. 25 Cf. art. 221.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 26 [1]L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

CA 11. Structure du cadre bâti

CA 12. Orientation

Art. 27 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CA 13. Alignements

Art. 28 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 29 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 15. Hauteurs

Art. 30 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CA 16. Aspect architectural

Art. 31 [1]La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans les cas suivants :

a) procédures

a) dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire des sites construits d'importance régionale, assorti de l'objectif de sauvegarde A ;
b) dans le cadre de la procédure simplifiée (petit permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire des sites construits d'importance régionale, assorti de l'objectif de sauvegarde A.

b) volumes et façades

Art. 32 [1]Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

[2]Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

[3]Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) toitures

Art. 33 [1]Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une intégration cohérente avec le site. Les toitures des bâtiments principaux et annexes sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

[2]Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

[3]Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

[4]Les toitures plates sont interdites.

d) ouvertures en toiture

Art. 34 [1]Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

[2]Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

e) couleurs et matériaux

Art. 35 [1]Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés avec un soin particulier en respectant la palette locale de manière à créer un ensemble cohérent avec le site.

[2]Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

f) installations solaires

Art. 36 Cf. art. 225.

g) constructions annexes

Art. 37 [1]En complément de l'art. 217, les constructions annexes seront en principe construites à proximité immédiate des constructions principales et ne doivent pas faire obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public.

[2]Dans le secteur CAa, les toitures à deux pans ou en appentis sont à privilégier. Dans les autres secteurs, les toitures plates sont autorisées.

Section 3 – Zone mixte A (zone MA)

A. DEFINITION

Art. 38 La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 39 [1]L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

[2]Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 40 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 41 [1]L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA est :

a) au minimum : 0.53
b) au maximum : sans objet

MA 3. Plan spécial

Art. 42 [1]La procédure de plan spécial s'applique lorsqu'elle est rendue obligatoire par le plan de zones, pour tout projet d'aménagement important ainsi qu'aux projets qui portent sur de l'équipement technique de base ou de détail.

[2]Le conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

MA 4. Sensibilité au bruit

Art. 43 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

MA 5. Espaces et voies publics

Art. 44 Cf. art. 212.

MA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 45 Cf. art. 209.

MA 7. Aménagements extérieurs

Art. 46 Cf. art. 213.

E. EQUIPEMENTS

Art. 47 Cf. art. 218.

MA 8. Réseaux

MA 9. Stationnement

Art. 48 Cf. art. 221.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 49 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

MA 10. Structure du cadre bâti

MA 11. Orientation

Art. 50 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

MA 12. Alignements

Sans objet.

MA 13. Distances et longueurs

Art. 51 Les distances et les longueurs en zone MA sont les suivantes :

1. grande distance :	6.0 m
2. petite distance :	3.0 m
3. longueur des bâtiments :	30.0 m

MA 14. Hauteurs

Art. 52 Les hauteurs en zone MA sont les suivantes :

1. hauteur totale :	12.0 m
2. hauteur de façade :	10.0 m

MA 15. Aspect architectural

Art. 53 [1]Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

[2]L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

[3]Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

[4]Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

Section 4 – Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 54 La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible densité.

B. USAGE DU SOL

HA 1. Affectation du sol

Art. 55 [1]L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

a) utilisations autorisées

[2]Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 56 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ou non immatriculés ;
b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd

et régulier ;

c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 57 [1]L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA :

a) au minimum : 0.33
b) au maximum : sans objet

HA 3. Plan spécial

Art. 58 [1]La procédure de plan spécial s'applique lorsqu'elle est rendue obligatoire par le plan de zones, pour tout projet d'aménagement important ainsi qu'aux projets qui portent sur de l'équipement technique de base ou de détail.

[2]Le conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 59 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

HA 5. Espaces et voies publics

Art. 60 Cf. art. 212.

HA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 61 Cf. art. 209.

HA 7. Aménagements extérieurs

Art. 62 [1]Cf. art. 213.

[2]40% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

E. EQUIPEMENTS

HA 8. Réseaux

Art. 63 Cf. art. 218.

HA 9. Stationnement

Art. 64 Cf. art. 221.

F. CONSTRUCTIONS

HA 10. Structure du cadre bâti

Art. 65 La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens de l'article 89 OATC. Dans la limite de la longueur autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou par étapes de construction qui sont planifiées et qui se succèdent.

HA 11. Orientation

Art. 66 [1]L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie perpendiculaire ou parallèle aux voies publiques.

[2]L'orientation générale des bâtiments et des toitures peut être optimisée en fonction de l'utilisation de l'énergie solaire active et, surtout, passive.

HA 12. Alignements

Sans objet.

HA 13. Distances et longueurs

Art. 67 Les distances et les longueurs de la zone HA sont les suivantes :

1. grande distance :	6.0 m
2. petite distance :	3.0 m

3. longueur des bâtiments : 30.0 m

HA 14. Hauteurs

Art. 68 Les hauteurs de la zone HA sont les suivantes :

1. hauteur totale : 10.5 m
2. hauteur de façade : 8.0 m

HA 15. Aspect architectural

a) en général

Art. 69 L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

b) couleurs et matériaux

Art. 70 Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

c) toiture

Art. 71 [1]Les toitures plates sont autorisées.

[2]Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié au sens de l'art. 72 OATC.

[3]Les ouvertures en toiture sont autorisées.

d) constructions annexes

Art. 72 En complément de l'art. 217, les toitures de bâtiments annexes peuvent être à toit plat ou en appentis.

Section 5 – Zone d'activités A (zone AA)

A. DEFINITION

Art. 73 La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle.

B. USAGE DU SOL

AA 1. Affectation du sol

Art. 74 Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

a) utilisations autorisées

Art. 75 [1]L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

[2]Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

[3]L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle.

b) utilisations interdites

Art. 76 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage et non immatriculés à moins qu'il ne soient liés à l'exploitation ;
b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie,

disques, etc.) ;

AA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 77 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone AA est :

a) au minimum : 0.53
b) au maximum : sans objet

AA 3. Plan spécial

Art. 78 [1]La procédure de plan spécial s'applique lorsqu'elle est rendue obligatoire par le plan de zones, pour tout projet d'aménagement important ainsi qu'aux projets qui portent sur de l'équipement technique de base ou de détail.

[2]Le conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 79 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

AA 5. Espaces et voies publics

Art. 80 Cf. art. 212.

AA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 81 Cf. art. 209.

AA 7. Aménagements extérieurs

Art. 82 Cf. art. 213.

E. EQUIPEMENTS

AA 8. Réseaux

Art. 83 Cf. art. 218.

AA 9. Stationnement

Art. 84 [1]Cf. art. 221.

[2]L'élaboration d'un plan de mobilité est exigée pour les entreprises employant au moins 20 équivalents plein-temps (EPT).

F. CONSTRUCTIONS

AA 10. Structure du cadre bâti

Art. 85 [1]La structure est basée sur l'ordre non contigu.

[2]La construction de bâtiments accolés ou en rangée est autorisée dans les limites de la longueur de bâtiments autorisés et pour autant que les différents bâtiments se réalisent en même temps ou par étapes.

AA 11. Orientation

Art. 86 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

AA 12. Alignements

Sans objet.

AA 13. Distances et longueurs

Art. 87 Les distances et les longueurs de la zone AA sont les suivantes :

1. grande distance :	6 m
2. petite distance :	3 m
3. longueur des bâtiments :	30 m

AA 14. Hauteurs

Art. 88 Les hauteurs de la zone AA sont les suivantes :

1. hauteur totale :	15 m

2. hauteur de façade : 12 m

AA 15. Aspect architectural

Art. 89 [1]Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

[2]L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

Section 6 – Zone d'utilité publique A (zone UA)

A. DEFINITION

Art. 90 [1]La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité.

[2]Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

a) UAa : l'église et le cimetière ;
b) UAb : les points de collecte de déchets ;
c) UAc : la place de jeux et les équipements y relatifs ;

B. USAGE DU SOL

UA 1. Affectation du sol

Art. 91 [1]Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LATC sont autorisés.

a) utilisations autorisées

[2]Dans les secteurs spécifiques suivants, seules les utilisations suivantes sont autorisées :

a) UAa : église, cure et cimetière.
b) UAb : installations liées à la récupération et au recyclage des déchets.
c) UAc : terrain de sport, place de jeux et les installations relatives.

[3]L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continuelle est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

[4]Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 92 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules hors d'usage ou non immatriculés ;
b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

UA 3. Plan spécial

Art. 93 [1]La procédure de plan spécial s'applique lorsqu'elle est rendue obligatoire par le plan de zones, pour tout projet d'aménagement important ainsi qu'aux projets qui portent sur de l'équipement technique de base ou de détail.

[2]Le conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise suffisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 94 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

UA 5. Espaces et voies publics

Art. 95 Cf. art. 212.

UA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 96 Cf. art. 209.

UA 7. Aménagements extérieurs

Art. 97 Cf. art. 213.

E. EQUIPEMENTS

Art. 98 Cf. art. 218.

UA 8. Réseaux

UA 9. Stationnement

Art. 99 Cf. art. 221.

F. CONSTRUCTIONS

UA 10. Structure du cadre bâti

Art. 100 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.

UA 11. Orientation

Art. 101 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

UA 12. Alignements

Sans objet.

UA 13. Distances et longueurs

Art. 102 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 14. Hauteurs

Art. 103 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

UA 15. Aspect architectural

a) en général

Art. 104 [1]Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

[2]L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

[3]Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

b) installations solaires

Art. 105 Cf. art. 225.

Chapitre II – Zones agricoles

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 106 Le territoire communal comporte 2 types de zones agricoles représentés graphiquement sur le plan de zones.

Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 107 La zone ZA désigne la zone au sens de l'article 16 LAT, à savoir :

a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL

Art. 108 Sont autorisées :

ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 LAT ;
b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 109 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ou non immatriculés ;
b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
c) le dépôt et l'incinération de déchets.

ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

Art. 110 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

ZA 5. Espaces et voies publics

Art. 111 Cf. art. 212.

ZA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 112 Cf. art. 209.

ZA 7. Aménagements extérieurs

Art. 113 Cf. art. 213.

E. EQUIPEMENTS

ZA 8. Réseaux

Art. 114 Cf. art. 218.

ZA 9. Stationnement

Art. 115 Cf. art. 221.

F. CONSTRUCTIONS

ZA 10. Structure du cadre bâti

Art. 116 [1] La structure est basée sur l'ordre non contigu.

[2]La construction des bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de construction se réalise en même temps, dans le cadre d'un permis de construire ou par étape de construction qui se succèdent et font l'objet de plusieurs permis de construire.

ZA 11. Orientation

Art. 117 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.

ZA 12. Alignements

Sans objet.

ZA 13. Distances et longueurs

Sans objet.

ZA 14. Hauteurs

Sans objet.

ZA 15. Aspect architectural

Art. 118 [1]Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage.

[2]Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

Section 3 – Zone agricole B (zone ZB)

A. DEFINITION

Art. 119 La zone ZB désigne le hameau de « La Racine » répondant aux critères fixés par le plan directeur cantonal.

B. USAGE DU SOL

ZB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 120 [1]Sont autorisées :

a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'article 16a LAT ;
b) les changements partiels ou totaux d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

[2]Sont autorisées exceptionnellement :

a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non) et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

[3]Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.

a) utilisations interdites

Art. 121 [1]Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

[2]Sont en particulier interdits :

a) les nouvelles constructions de bâtiments principaux, notamment d'habitation ;
b) les changements d'affectation entraînant la construction de bâtiments agricoles de remplacement ;
c) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente (bruit, odeurs, etc.) provoquant un trafic démesuré, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du

site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables ;

d) les nouvelles affectations et constructions qui ne conservent pas ou qui ne mettent pas en valeur l'aménagement des alentours, tels que jardins, vergers, clos à veaux ou à chapons, cours, murs de pierres sèches, petit mobilier urbain, etc. ;
e) les dépôts de véhicules hors d'usage et/ou non immatriculés ;
f) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
g) l'extraction de matériaux ;
h) le dépôt et la combustion de déchets.

ZB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet

ZB 3. Plan spécial

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION

Art. 122 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZB 4. Sensibilité au bruit

D. AMENAGEMENT

Art. 123 Cf. art. 212.

ZB 5. Espaces et voies publics

ZB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 124 Cf. art. 209.

ZB 7. Aménagements extérieurs

Art. 125 Cf. art. 213.

E. EQUIPEMENTS

Art. 126 Cf. art. 218.

ZB 8. Réseaux

ZB 9. Stationnement

Art. 127 Cf. art. 221.

F. CONSTRUCTIONS

Art. 128 [1]La structure est basée sur l'ordre non contigu.

ZB 10. Structure du cadre bâti

[2]L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et construites des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

ZB 11. Orientation

Art. 129 L'orientation générale des bâtiments et des toitures devrait être définie selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

ZB 12. Alignements

Sans objet.

ZB 13. Distances et longueurs

Art. 130 Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

ZB 14. Hauteurs

Art. 131 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant

ZB 15. Aspect

Art. 132 Tout projet est soumis au Conseil communal sous forme

architectural

a) procédure

d'avant-projet ou d'esquisse pour préavis, avant dépôt de la demande de permis de construire.

b) traitement architectural, volume et façades

Art. 133 [1]L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

[2]Lors de transformations ou de rénovations, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques essentielles doivent être respectées.

c) toitures

Art. 134 [1]Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de toitures mal intégrées.

[2]Lors de nouvelles constructions ou de transformations, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. Les toitures sont recouvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

[3]Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20 m^2 de superficie.

d) ouvertures en toitures

Art. 135 [1]Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

[2]On privilégiera les ouvertures en pignon et sous les avant-toits. Si toutes les solutions dispensatrices de lumière ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes rampantes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générales de la toiture ni du site dans son ensemble. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage complet.

e) couleurs et matériaux

Art. 136 Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

f) capteurs solaires

Art. 137 [1]Les capteurs solaires seront installés en priorité sur les façades et les toitures des constructions annexes.

[2]Si toutes les solutions décrites ci-dessus ne s'avèrent pas suffisantes, l'installation de capteurs solaires sur les toitures des bâtiments principaux est autorisée.

[3]Dans tous les cas, les capteurs seront de préférence intégrés à la toiture, ou, si ce n'est pas possible, soigneusement regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble équilibré.

g) antennes extérieures

Art. 138 [1]L'installation d'antennes est soumise à la procédure de permis de construire.

[2]La couleur et la position des antennes sont déterminées en fonction

des caractéristiques architecturales des bâtiments de manières à en limiter l'impact.

Chapitre III – Zones particulières

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 139 [1]Le territoire communal comporte 2 types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

[2]Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

Section 2 – Zone verte A (zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 140 La zone verte ZVA est définie conformément à l'article 55 LATC.

ZVA 2. Effets

Art. 141 [1]Seules les constructions et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but, de même que les petites installations publiques telles que places de jeux, mobilier urbain, cheminements publics, couverts, kiosques à musique, toilettes publiques et points de collecte des déchets, sont admissibles.

[2]Les constructions existantes peuvent être entretenues.

[3]Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

[4]Les espaces verts existants situés en bordure des voies publiques et structurants celles-ci sont protégées et resteront libres de construction. Le revêtement de ces surfaces demeurera, dans la mesure du possible, perméable.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Zone de transport (zone ZT)

ZT 1. Définition

Art. 142 La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT 2. Effets

Art. 143 La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 111, al. 2 LATC. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 111, al. 3 LATC.

ZT 3. Procédure

Sans objet.

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES

Chapitre I – Périmètres particuliers

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 144 [1]Le territoire communal comporte 5 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

[2]Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)

PN 1. Statut de protection

Art. 145 [1]Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

[2]Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

a) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés. Un périmètre est inscrit, il s'agit de :
    a. Trois plans d'eau à l'ouest du Nirveux aux abords de la route de Bollement.

   Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.
b) PNf : correspondant à des zones forestières présentant des associations végétales rares ou abritant des espèces méritant protection. 19 périmètres sont inscrits sur la commune de Saulcy. Ils appartiennent à des alliances protégées par la liste des milieux naturels dignes de protection de la loi sur la protection de la nature du 16 janvier 1991 (RS 451.1, LPN) :
    - *Fraxinion* (Frênaie humide) ;
    - Forêts de ravins, de pente, thermophiles ;
    - *Lunario-Acerion* (Erablaie de ravin méso-hygrophile) ;
    - *Cephalanthero-Fagenion* (Hêtraie xérothermophile (basophile)).
c) PNm : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée. Quatre périmètres figurent sur la commune de Saulcy :

1. Bas-marais avec des prairies humides et des mégaphorbiaies à l'ouest d'un plan d'eau (579'431.89, 238'997.34) le long du ruisseau Montjean.
2. Bas-marais avec des prairies humides et des mégaphorbiaies à l'est d'un plan d'eau (579'431.89, 238'997.34) le long du ruisseau Montjean.
3. Bas-marais avec plan d'eau au Pré sur le Ru.
4. Bas-marais au sein d'une doline vers les Saignattes.
5. Bas-marais et plans d'eau aux Cerniers de Saulcy.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuissonnement trop conséquent.

d) PNc : ces périmètres correspondent à des mesures de compensation écologique réalisées lors du remaniement parcellaire. Il s'agit de 7 prairies et pâturages extensifs.
e) PNs : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue. Cinq périmètres figurent sur la commune de Saulcy :
    a. Prairie mi-sèche au Creux de la Terre ;
    b. Pâturage mi-sec d'importance régionale à l'ouest de la combe Montjean ;
    c. Pâturage mi-sec au nord-est de la combe Montjean ;
    d. Pâturage mi-sec d'importance locale longeant dans la partie sud, un bocage au cœur de la combe Montjean ;
    e. Pâturage mi-sec d'importance locale à proximité de Bonembez.

    Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuissonnement trop important.
f) PNv : correspondant aux vergers abritant des espèces méritant une protection particulière, comme la Chevêche d'Athéna.
    Les objectifs de protection sont les suivants :
    1. maintenir les sites de nidification et les arbres âgés non productifs ou morts ;
    2. conserver l'exploitation extensive des vergers ;
    3. assurer le renouvellement du verger dans le temps par la plantation de jeunes arbres aux abords des arbres sénescents.

PN 2. Dispositions de protection

Art. 146 [1]Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
d) l'introduction d'espèces végétales et animales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;

f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
g) le labour et le pacage intensif ;
h) le camping ;
i) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

[2]Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

[3]L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée. Dans les forêts protectrices prioritaires, l'exploitation sylvicole dans un but de protection contre les dangers naturels est autorisée.

PN 3. Procédure

Sans objet.

Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

PP 1. Statut de protection

Art. 147 [1]Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

[2]Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

[3]Le périmètre PP contient les sous-périmètres suivants :

a) PPa : correspondant aux périmètres PP ordinaires. La commune de Saulcy comporte quatre périmètres :
    1. Le bocage riche et spécifique de la combe Montjean ;
    2. Le bocage riche et spécifique des lieux dits Sous le Finnet, Champ Jeannerat, Dô le Crâtat et Sous la Fin ;
    3. Le bocage riche et spécifique de la Combe de la roche percée ;
    4. Le bocage riche et spécifique aux Cerniers de Saulcy.

PP 2. Dispositions de protection

Art. 148 [1]Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :
a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
c) les reboisements importants ;
d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 3.
e) sur les surfaces herbagères permanentes, les opérations mécaniques ayant pour effet le broyage et le mélange des éléments constitutifs du sol, soit la terre, la matière végétale et la matière minérale.

[2]Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

[3]L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP 3. Procédure

Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

PV 1. Statut de protection

Art. 149 [1]Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

[2]Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre. Ils concernent 12 périmètres de la commune.

PV 2. Dispositions de protection

Art. 150 [1]Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

[2]Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

[3]L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

[4]Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV 3. Procédure

Art. 151 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE 1. Définition

Art. 152 [1]Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

[2]Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

[3]Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restriction d'exploitation au sens de l'art. 157.

PRE 2. Buts

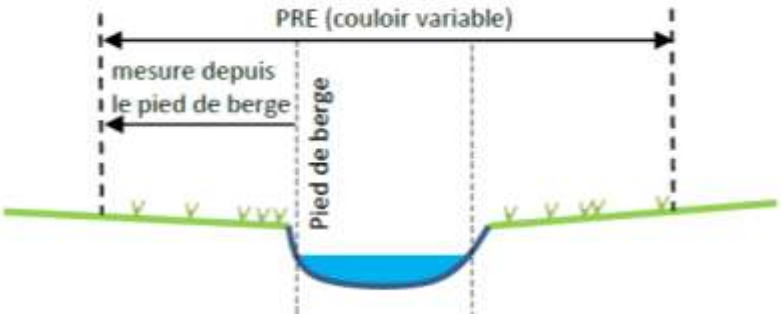
Art. 153 Le PRE vise à garantir :

a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
b) la protection contre les crues ;
c) l'utilisation des eaux.

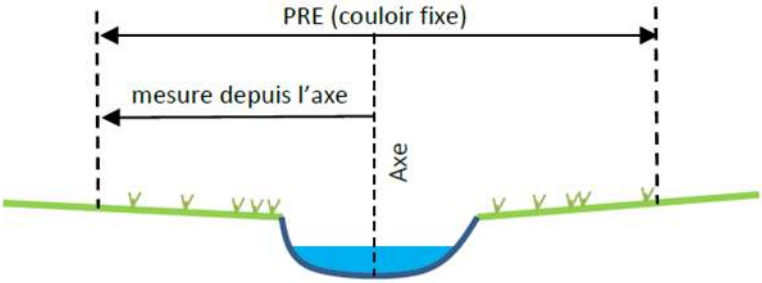
PRE 3. Délimitation

Art. 154 [1]Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

a) le Doubs ;
b) la Sorne ;
c) la Birse ;
d) la Scheulte ;
e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



[2]Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE 4. Effets

a) Constructions et installations

Art. 155 [1]Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

[2]Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place

légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 156 [1]Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

[2]Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

[3]Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

[4]Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

[5]L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE 5. type a (PREa)

Art. 157 [1]Dans le PRE de type a, l'art. 156 al. 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables

[2]Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 155 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

[3]En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'ENV peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 156, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique adéquate.

PRE 6. Eaux de surface sans PRE

Art. 158 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE 7. Procédure

Art. 159 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)

PDN 1. Définition

Art. 160 [1]Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont susceptibles d'être détruits ;
b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

[2]Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

[3]Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN 2. Effets

a) Secteur de danger élevé

Art. 161 [1]Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
c) toute intervention susceptible d'augmenter :
    1. la surface brute utilisable ;
    2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
    3. sensiblement la valeur des biens exposés.

[2]Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
c) les reconstructions de bâtiments détruits s'il y a un intérêt patrimonial important ;
d) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Secteur de danger moyen

Art. 162 Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grande valeur.

c) Secteur de danger faible

Art. 163 [1]Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

[2]Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
c) que la construction est suffisamment protégée.

[3]Toute nouvelle construction sur la parcelle n° 1052 est soumise à des mesures de protection individuelles.

d) Secteur de danger résiduel

Art. 164 [1]Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions.

[2]La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

e) Secteur d'indication de danger – en général

Art. 165 [1]Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

[2]La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

f) Secteur d'indication de danger – effondrement

Art. 166 Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.

g) Aléa de ruissellement

Art. 167 [1]Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir

et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'autorité compétente est chargée de fixer ces conditions.

[2]La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.

PDN 3. Procédure

a) En général

Art. 168 [1]Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

[2]Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.

b) Mesures complémentaires

Art. 169 [1]Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.

[2]Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

c) Ouvrages de protection

Art. 170 [1]Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

[2]Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

Chapitre II – Informations indicatives

Section 1 – Préambule

Généralités

Art. 171 [1]Le territoire communal comporte 4 types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

[2]Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

Section 2 – Aire forestière

1. Statut de protection

Art. 172 [1]La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

[2]Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.

2. Dispositions de protection

Sans objet.

3. Procédure

Art. 173 Les limites forestières constatées sont données en annexe et portées au plan de zones. Elles font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

Section 3 – Réserve naturelle

1. Statut de protection

Art. 174 Le territoire communal comprend les réserves naturelles suivantes :

a) RNa : étang de Bollement

2. Dispositions de protection

Art. 175 Les mesures de gestion et de protection applicables sont définies dans les arrêtés du Gouvernement suivants :

a) RNa : Réserve naturelle de l'ETANG DE BOLLEMENT régie par l'Arrêté du 5 février 1980 mettant l'étang de Bollement et ses environs immédiats sous la protection de l'état (RSJU 451.321).

3. Procédure

Art. 176 Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

Section 4 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

1. Statut de protection

Art. 177 Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

2. Dispositions de protection

Art. 178 [1]La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux) et l'OEaux, est applicable.

3. Procédure

Art. 179 [1]Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.

[2]Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

Section 5 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

1. Statut de protection

Art. 180 Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

2. Dispositions de protection

Art. 181 Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologiques et paléontologique (LPPAP) sont applicables.

3. Procédure

Art. 182 Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

Chapitre III – Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 183 [1]Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique, typologique et culturelle.

[2]Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

[3]Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

[4]La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

[5]Tout projet de construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé ou mentionné au répertoire des biens culturels (RBC) est soumis à l'OCC.

[6]A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 184 [1]Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

[2]L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones et donné en annexe II est protégé, soit :

a) les croix et les oratoires ;
b) les fontaines ;
c) les bornes historiques ;
d) les greniers ;
e) les dallages, boiseries, fours à banc, stucs caractéristiques de l'architecture rurale, les arcs et portes de grange.

[3]Les buts de protection visent à préserver l'intégrité des objets et de leurs abords ainsi que la manière dont ils sont perçus dans leur environnement.

[4]A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

[5]La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

[6]Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

3.Site d'exploitation du fer

Art. 185 [1]Les objets mentionnés à l'al. 2 et inscrits à l'inventaire des sites archéologiques et paléontologiques sont protégés pour permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques selon la Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP).

Les sites répertoriés sont :

- Bone en Bez 2, Parcelles 1325, 1326
- Combe aux Monin 1, Parcelles 1335 à 1337

- Combe de Sceut, Parcelle 1181
- Combe des Beusses 1, Parcelle 1350
- Combe des Beusses 2, Parcelles 1339, 1346, 1347
- Combe des Beusses 3, Parcelle 1339
- Combe des Beusses 4, Parcelle 1345
- Combe Montjean, Parcelle 1262
- Courtis brûlés, Parcelles 1005, 1006, 1008,
- 1011 à 1013
- Gros Prés des Perches, Parcelles 1237, 1238
- La Luère, Parcelle 1252
- Le Cerneux, Parcelle 1320
- Le Tertre, Parcelle 1344
- Les Cerniers de Saulcy 1, Parcelle 1349
- Les Cerniers de Saulcy 2, Parcelles 1348, 1349
- Les Cerniers de Saulcy 3, Parcelle 1349
- Les Ciroux 1, Parcelle 1181
- Les Ciroux 2, Parcelle 1181
- Les Ciroux 3, Parcelle 1181
- Les Prés de Saulcy, Parcelle 1282
- L'Ordon Jean Yade, Parcelle 1339
- Nirveux, Parcelle 1363
- Peut Cras 1, Parcelle 1336
- Peut Cras 3, Parcelle 1336
- Poiveux 1, Parcelle 1314
- Poiveux 2, Parcelles 1314, 1315
- Prés Voirmais 1, Parcelle 1181

[2]Le patrimoine archéologique lié à l'exploitation du minerai de fer et à sa mise en valeur est protégé, notamment :

a) les ferriers et armes de scories ;
b) les sites de réduction de minerai ;
c) les anciens puits et zones d'exploitation de surface ;
d) les aménagements divers liés à ces installations.

[3]Sont notamment protégés tous les objets reportés sur le plan de zones ainsi que leur environnement proche.

[4]Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les dispositions relatives au périmètre de protection archéologique, notamment l'Art. 182, sont applicables par analogie.

4. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 186 [1]Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

[2]La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

[3]La protection des sites archéologiques et paléontologiques portés à l'inventaire est régie par la Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP).

5. Voies de communication historiques

Art. 187 [1]Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

[2]Sont concernés, sur le territoire de la commune de Saulcy :

a) le chemin IVS JU 5 : Glovelier-Tavannes (objets d'importance nationale avec substance) ;
b) le chemin IVS JU 529 : Saint-Brais – Saulcy (objets d'importance régionale avec substance) ;
c) le chemin IVS JU 301.1 : ancien tracé (objets d'importance locale avec substance et beaucoup de substance) ;
d) le chemin IVS JU 301.2 : nouveau tracé (objets d'importance locale avec substance) ;
e) le chemin IVS JU 302 : La Racine – Jolimont (objets d'importance locale) ;
f) le chemin IVS JU 306 : Saulcy – Cerniers de Saulcy (objets d'importance locale avec substance et beaucoup de substance) ;

[3]Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

Chapitre IV – Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 188 [1]Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

[2]Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

[3]La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

[4]Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

[5]Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP), sont réservées.

[6] L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquet, haie

a) Statut de protection

Art. 189 [1]En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

[2]A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) Dispositions de protection

Art. 190 [1]Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
c) opérer des coupes rases ;
d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas.
f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

[2]Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

[3]Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) Entretien

Art. 191 [1]L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

[2]L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1er avril au 31 juillet.

d) Procédure

Art. 192 [1]Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

[2]En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

[3]Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

Art. 193 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) Dispositions de protection

Art. 194 [1]Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP)

sont interdits.

[2]L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers, y compris en périmètre de protection des vergers et en périmètre de protection de la nature.

c) Entretien

Art. 195 La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) Procédure

Art. 196 [1]Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

[2]En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

4. Dolines / Emposieux

a) Statut de protection

Art. 197 [1]Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.

[2]Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.

b) Dispositions de protection

Art. 198 Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;
b) le comblement ;
c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.

c) Entretien

Sans objet.

d) Procédure

Sans objet.

5. Grottes

a) Statut de protection

Art. 199 L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.

b) Dispositions de protection

Sans objet.

c) Entretien

Sans objet.

d) Procédure

Sans objet.

6. Eaux de surface

a) Définition

Art. 200 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares) et les sources.

b) Statut de protection

Art. 201 [1]Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

[2]Les cours d'eau et plans d'eau concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I – Périmètres particuliers).

c) Dispositions de protection

Sans objet.

d) Entretien

Art. 202 L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).

e) Procédure

Sans objet.

7. Promotion de la biodiversité

a) Définition

Art. 203 Pour l'aménagement et l'entretien des jardins et des alentours des bâtiments privés, les propriétaires mettent en œuvre, dans la mesure du possible, les dispositions préconisées par la Charte des jardins[1] et le Guide « Jardins vivants »[2] élaboré par l'Office de l'Environnement.

TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

Chapitre I – Constructions

1. Alignements et distances

a) Généralités

Art. 204 [1]Lorsque deux distances ou un alignement et une distance se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

[2]Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou des périmètres d'évolution qui priment alors sur toute autre distance.

[3]En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) Par rapport aux équipements

Art. 205 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

a)	voies publiques (équipements de base) :	5.00 m
b)	voies publiques (équipements de détail) :	3.60 m
c)	chemins piétons ou pistes cyclables :	2.00 m

c) Par rapport à la forêt

Art. 206 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée conformément à l'article 21 LFOR.

d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 207 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI).

e) Par rapport aux cours d'eau

Art. 208 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre

[1] https://www.energie-environnement.ch/biodiversite-jardin/charte-des-jardins
[2] https://www.jura.ch/jardinsvivants

réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

2. Caractéristiques des parcelles

Art. 209 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

3. Antennes extérieures

Art. 210 [1]Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

[2]Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

4. Sites pollués

Art. 211 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

Chapitre II – Aménagement des espaces

1. Aménagement des espaces publics

Art. 212 [1]Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

[2]Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

[3]Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

[4]Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques).

[5]La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, greniers, etc.) sont à assurer.

[6]Pour l'aménagement et l'entretien des espaces publics communaux, le Conseil communal met en œuvre, dans la mesure du possible, à titre d'exemplarité, les principes de la biodiversité et tend à la mise en application du Guide cantonal « Jardins vivants »[3].

2. Aménagement extérieurs

Art. 213 [1]Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

[2]Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

[3]Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les

[3]https://www.jura.ch/jardinsvivants

matériaux perméables.

4. Promotion de la biodiversité

Art. 214 Pour l'aménagement et l'entretien des jardins et des alentours des bâtiments privés, les propriétaires mettent en œuvre, dans la mesure du possible, les dispositions préconisées Guide cantonal « Jardins vivants ».

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 215 [1]Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

[2]Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
c) des plantations ;
d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets ;
e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
f) de l'aménagement des espaces de détente ;
g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
i) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

4. Topographie

Art. 216 [1]Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

[2]Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

[3]Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

[4]Des modifications plus considérables peuvent être admises dans des situations particulières liées à une déclivité importante, soit une pente supérieure ou égale à 10%.

5. Petites constructions et constructions annexes

Art. 217 Les articles 55 et 56 OATC sont applicables.

Chapitre III – Equipements et réseaux

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 218 Les raccordements au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau de gestion des eaux usées est obligatoire dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA) et dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et doivent être conforme à ces planifications.

2. Réalisation des équipements

Art. 219 En principe, l'équipement technique est à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les raccordements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire (art. 111 al. 5 LATC).

3. Contribution des propriétaires fonciers

Art. 220 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions

des propriétaires fonciers (DCPF).

4. Stationnement

Art. 221 [1]Les dispositions des articles 71 à 76 LATC et 37 à 44 OATC sont applicables.

5. Chemins de randonnée pédestre

Art. 222 [1]Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

[2]Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

6. Itinéraires cyclables

Art. 223 [1]Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017, la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables et la loi fédérale du 18 mars 2022 sur les voies cyclables, entrée en vigueur le 1er janvier 2023.

[2]Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

Chapitre IV - Energie

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 224 [1]Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

[2]L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'art. 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

2. Installations solaires

Art. 225 [1]La pose de panneaux solaires en façade et en toiture est notamment régie par les art. 65 LATC et 25 à 27 OATC.

[2]Les installations solaires sont souhaitables dès l'instant ou leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage et qu'elles ne sont pas explicitement interdites. Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

3. Performance énergétique des bâtiments

Art. 226 [1]Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, les bâtiments doivent être conçus de manière à limiter la consommation d'énergie et à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active.

Art. 227 [1]Les constructions et installations doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions de la législation sur l'énergie.
[2]Pour les rénovations de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables n'est pas pris en compte pour :

a. le calcul des distances ;

b. le calcul des hauteurs du bâtiment ;
c. le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol.

[3]Les dispositions particulières en matière de protection du patrimoine et des sites construits demeurent réservées.

ANNEXE I

Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC)

District:	Delémont
Commune:	Saulcy
Nom:	- église
NOCC de l'objet:	22.03

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E31

Famille:	050 EGLISES / CLOCHERS
Matière:	050 Eglises / Clochers
Epoque:	1819 / 21
Parcelle:	1074
Coordonnées:	X: 578.503Y: 239.080
IdBat:	975680
Adresse:	Haut du Village 26

Description:

Eglise paroissiale Saint-Antoine-de-Padoue, construite en 1819/1821, par les frères Blanchard, maçons d'Undervelier, à l'emplacement d'une chapelle de 1756. Clocher-porche avec pignons coiffé d'un bulbe. Rénovation et nouveau mobilier en 1968/1969. Stucs conservés d'origine. Décor peint en partie de 1926. Rénovation du bulbe en 2002.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 18.06.2003

District:	Delémont
Commune:	Saulcy
Nom:	- cure
NOCC de l'objet:	22.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	090 CURES
Matière:	090 Cures
Epoque:	1812
Parcelle:	1075
Coordonnées:	X: 578.527Y: 239.065
IdBat:	-
Adresse:	Haut du Village

Description:

Bâtiment construit en 1812, comptant deux niveaux sous un toit à demi-croupes. Annexes en façade est.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 28.06.2003

District:	Delémont
Commune:	Saulcy
Nom:	- ancienne école
NOCC de l'objet:	22.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E29

Famille:	100 ECOLES
Matière:	100 Ecoles
Epoque:	1875
Parcelle:	1087
Coordonnées:	X: 578.575Y: 239.117
IdBat:	975688
Adresse:	Sur le Cras 33

Description:

Bâtiment daté de 1875, comptant deux niveaux sous un toit à demi-croupes. Annexe en façade est. Vendue en 1984 à un privé qui y a aménagé des appartements.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 18.06.2003

District:	Delémont
Commune:	Saulcy
Nom:	- grenier
NOCC de l'objet:	22.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E14

Famille:	170 GRENIERS
Matière:	170 Greniers
Epoque:	1801 - 1850
Parcelle:	1057
Coordonnées:	X: 578.458Y: 239.038
IdBat:	-
Adresse:	Haut du Village

Description:

Grenier, sans date visible, rénové. Madriers assemblés en queue d'aronde.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 18.06.2003

District:	Delémont
Commune:	Saulcy
Nom:	- hôtel Bellevue
NOCC de l'objet:	22.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière:	110 Restaurants, hôtels
Epoque:	1905
Parcelle:	1072
Coordonnées:	X: 578.485Y: 239.113
IdBat:	975678
Adresse:	Haut du Village 24

Description:

Bâtiment de style composite construit en 1905. En 1981, les combles et le 2ème étage sont détruits par un incendie.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 28.06.2003

District:	Delémont
Commune:	Saulcy
Nom:	- ferme N° 14
NOCC de l'objet:	22.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	160 FERMES
Matière:	163 Type maison-bloc
Epoque:	1685 env.
Parcelle:	1026
Coordonnées:	X: 578.328Y: 238.978
IdBat:	-
Adresse:	Bas du Village 14

Description:

Bâtiment à deux niveaux à façade principale côté mur gouttereau sous un toit à deux pans. Porte de grange en arc. Linteau de la porte d'entrée finement sculpté et daté de 1685 / B (ernard) M(ontavon).



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 18.06.2003

District:	Delémont
Commune:	Saulcy
Nom:	- ferme double N° 6 et N° 7
NOCC de l'objet:	22.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	160 FERMES
Matière:	163 Type maison-bloc
Epoque:	1751 - 1800
Parcelle:	1010
Coordonnées:	X: 578.271Y: 238.975
IdBat:	975653
Adresse:	Bas du Village 6 et 7

Description:

Bâtiments à deux niveaux sous des toits à deux pans. Façades principales côté mur gouttereau. No 7, parcelle 1014, IdBat 2014988, x:578.291 y:238.978.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 18.06.2003

District:	Delémont
Commune:	Saulcy
Nom:	- ferme N° 20
NOCC de l'objet:	22.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille:	160 FERMES
Matière:	163 Type maison-bloc
Epoque:	1801 - 1850
Parcelle:	1065
Coordonnées:	X: 578.476Y: 238.998
IdBat:	975670
Adresse:	Haut du Village 20

Description:

Ferme à deux niveaux, anciennement abritée sous un toit à trois pans, transformée par la construction du pignon ouest. Ce dernier est couvert d'ardoise dessinant des motifs géométriques polychromes. Fausses-chaînes d'angle. Toit à croupes faîtières. Situation importante au centre du village.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 18.06.2003

ANNEXE II

Inventaire patrimoine bâti

ANNEXE II : Liste du petit patrimoine

CROIX

Croix bois (Champ de la Croix)
Parcelle 1192
Coordonnées 2579262/1239366



Croix bois (Chemin de Montjean)
Parcelle 1382
Coordonnées 2578569/1238932



Croix bois (Botchet des Prés)
Parcelle 1385
Coordonnées 2577414/1238379



Croix bois (Sous le Bellevue)
Parcelle 1086
Coordonnées 2578529/1239174



Croix fer (La Racine)
Parcelle 1199
Coordonnées 2580090/1239780



Croix fer (Eglise)
Parcelle 1082
Coordonnées 2578475/1239081



Croix fer (La Racine, Gros-Prés I)
Parcelle 1244
Coordonnées 2580533/1240178



Croix bois (Les Prés de Saulcy)
Parcelle 1293
Coordonnées 2577272/1238138



Croix fer (La Racine, Gros-Prés II)
Parcelle 1238
Coordonnées 2580459/1240170



Croix pierre (Prés Voirmais)
Parcelle 1244
Coordonnées 2579018/1239954



Croix pierre (Nirveux)
Parcelle 1363
Coordonnées 2576691/1238597



Croix bois (La Fin)
Parcelle 1007
Coordonnées 2578200/1239029



Croix fer (Cerniers de Saulcy)
Parcelle 1307
Coordonnées 2578295/1237569
Pas de photos

BORNES

Borne (Nirveux)
Parcelle 1356
Coordonnées 2577107/
1238672



Borne du Cellier
Parcelle -
Coordonnées 2577261/
1238789



Borne (Botchet des Prés)
Parcelle 1363
Coordonnées 2577450/
1238510



PUITS

Puits (Cras des Mottes)
Parcelle 1357
Coordonnées 2577506/1238281



Puits (Champ de la Croix)
Parcelle 1192
Coordonnées 2579183/1239312



Puits (Péca)
Parcelle 1281
Coordonnées 2578526/1238847



Puits des Longues Roies

Coordonnées 2578224/1238504



GRENIER

Grenier (Clos des Beugnons)

Coordonnées 2578287/1238944



Grenier (Sur les Cras 6)

Coordonnées 2578749/1239118



OBJET LOCAL

Réservoir communal

Parcelle 1344
Coordonnées 2578351/1238755



Statue de la Vierge de l'Alêtre

Parcelle 1344
Coordonnées 2578620/1238770



Plaque commémorative

Coordonnées 2578476/1239080



Pierre sacrée

Coordonnées 2577474/1238610



Pierre sacrée

Coordonnées 2576571/1238405



Pierre sacrée

Coordonnées 2577861/ 1238313



Chapelle de la Trinité (La Racine)

Parcelle 1208

Coordonnées 2579767/1239742



Cabane du petit Champoix

Parcelle 1349

Coordonnées 2578161/1237946



ANNEXE III

Inventaire des parcs et jardins (ICOMOS)

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse

Canton de Jura

Saulcy - 6722 - 01

Commune: **Saulcy**

District: District de Delémont

N° code commune: 6722

N° d'objet: 01

Rue: Haut du Village

N°:

Partie de localité / Quartier:

Coordonnées (Y/X): 578661 - 239129

Dénomination de l'objet (f):

N° de cadastre (f): 1082

N° d'ass. incendie (f):

Propriétaire/s (f): Communal

Catégorie

☑ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents

Type de jardin: Allée/Rangée d'arbres

Type de bâtiment:

Architecte:

Architecte paysagiste (f):

Epoque jardin

probablement ☐ début ☐ milieu ☑ fin 19 *e siècle*

Epoque bâtiment

probablement ☐ début ☐ milieu ☐ fin *e siècle*

Date exacte (f):

Date exacte (f):

Notices historiques (f)

Probablement ancienne allée à La Racine.

Photo

6722_01_2006



Utilisation (f) ☐ originelle ☐ inopportune ☑ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☐ pas d'accès public ☐ sur demande ☑ public
☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☑ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☐ jardin géometrique ☐ jardin paysager

Parties constituantes (f)

Tilleuls coupés.

Conservation de la substance historique (f)

☑ bonne ☐ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☑ bon ☐ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☑ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Ancienne allée, se continue le long de la route de La Racine.

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins

Date du relevé

15.12.2006

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS-Arbeitsgruppe"Gartendenkmalpflege"
c/o Hager Landschaftsarchitektur AG, Bergstrasse 85, 8032 Zürich
Tel: 044 266 30 13, Fax: 044 266 30 20, Email: gaerten@icomos.ch

Date réalisation: Janvier 2009

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse

Canton de Jura

Saulcy - 6722 - 02

Commune: **Saulcy**

District: District de Delémont

N° code commune: 6722

N° d'objet: 02

Rue: Haut du Village

N°: 26

Partie de localité / Quartier:

Coordonnées (Y/X): 578509 - 239065

Dénomination de l'objet (f): Ancienne Cure

N° de cadastre (f): 1075

N° d'ass. incendie (f):

Propriétaire/s (f):

Catégorie

☑ Objet isolé ☐ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents

Type de jardin: Jardin de ferme

Type de bâtiment: Cure

Architecte:

Architecte paysagiste (f):

Epoque jardin

probablement ☑ début ☐ milieu ☐ fin 19 *e siècle*

Epoque bâtiment

probablement ☐ début ☐ milieu ☐ fin *e siècle*

Date exacte (f):

Date exacte (f): 18121817

Notices historiques (f):

Photo

6722_02_2006



Utilisation (f) ☑ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☑ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public ☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☐ visible ☐ partiellement visible ☑ pas visible

Forme ☑ jardin géometrique ☐ jardin paysager

Parties constituantes (f)

Jardin situé dans une terrasse sur la rue.☐Mur en pierre naturelle.☐Chemins croisés avec bordure de pierre d'ornement en cement.

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☑ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☐ bon ☑ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☑ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

La bordure est une pièrre d'ornement en cement, toujours avec cinq demi-circle en top.☐Digne de protection.

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Repertoire des biens culturels de la Republique et Canton du Jura (22.03, matière 090).☐Kunstführer durch die Schweiz, 5. Aufl. Wabern 1982, p. 871

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins

Date du relevé

15.12.2006

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS-Arbeitsgruppe"Gartendenkmalpflege"
c/o Hager Landschaftsarchitektur AG, Bergstrasse 85, 8032 Zürich
Tel: 044 266 30 13, Fax: 044 266 30 20, Email: gaerten@icomos.ch

Date réalisation: Janvier 2009

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse

Canton de Jura

Saulcy - 6722 - 03

Commune: **Saulcy**

District: District de Delémont

N° code commune: 6722

N° d'objet: 03

Rue: Bas du Village

N°: 19

Partie de localité / Quartier:

Coordonnées (Y/X): 578429 - 238987

Dénomination de l'objet (f):

N° de cadastre (f): 1048

N° d'ass. incendie (f):

Propriétaire/s (f): Privée

Catégorie

- [x] Objet isolé
- [ ] Ensemble d'objets semblables
- [ ] Ensemble d'objets différents

Type de jardin: Jardin de ferme

Type de bâtiment: Ferme

Architecte:

Architecte paysagiste (f):

Epoque jardin

probablement

- [ ] début
- [x] milieu
- [ ] fin

19 *e siècle*

Date exacte (f):

Epoque bâtiment

probablement

- [ ] début
- [x] milieu
- [ ] fin

19 *e siècle*

Date exacte (f):

Notices historiques (f):

Photo

6722_03_2006



Utilisation (f) ☑ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☑ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public ☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☑ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☑ jardin géometrique ☐ jardin paysager

Parties constituantes (f)

Clôture en fer. ☐Chemins croisés. La croisée avec place circulaire et fontaine en centre.

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☐ moyenne ☑ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☐ bon ☐ moyen ☑ mauvais Remarque

Environnement (f) ☑ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Digne de protection.

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins

Date du relevé

15.12.2006

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS-Arbeitsgruppe"Gartendenkmalpflege"
c/o Hager Landschaftsarchitektur AG, Bergstrasse 85, 8032 Zürich
Tel: 044 266 30 13, Fax: 044 266 30 20, Email: gaerten@icomos.ch

Date réalisation: Janvier 2009

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse

Canton de Jura

Saulcy - 6722 - 04☐

Commune: **Saulcy**

District: District de Delémont

N° code commune: 6722

N° d'objet: 04☐

Rue: Bas du Village

N°: 17

Partie de localité / Quartier:

Coordonnées (Y/X): 578399 - 238971

Dénomination de l'objet (f):

N° de cadastre (f): 1038

N° d'ass. incendie (f):

Propriétaire/s (f): Privée

Catégorie: ☐ Objet isolé ☑ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents

Type de jardin: Jardin de ferme

Type de bâtiment: Ferme

Architecte:

Architecte paysagiste (f):

Epoque jardin

probablement ☐ début ☐ milieu ☐ fin 19 *e siècle*

Epoque bâtiment

probablement ☐ début ☐ milieu ☐ fin 19 *e siècle*

Date exacte (f):

Date exacte (f):

Notices historiques (f):

Photo

6722_04_2006



Utilisation (f) ☑ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☑ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☑ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☑ jardin géometrique ☐ jardin paysager

Parties constituantes (f)

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☑ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☐ bon ☑ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☑ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins

Date du relevé

15.12.2006

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS-Arbeitsgruppe"Gartendenkmalpflege"
c/o Hager Landschaftsarchitektur AG, Bergstrasse 85, 8032 Zürich
Tel: 044 266 30 13, Fax: 044 266 30 20, Email: gaerten@icomos.ch

Date réalisation: Janvier 2009

ICOMOS

Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse

Canton de Jura

Saulcy - 6722 - 05

Commune: **Saulcy**

District: District de Delémont

N° code commune: 6722

N° d'objet: 05

Rue: Bas du Village

N°: 13

Partie de localité / Quartier:

Coordonnées (Y/X): 578347 - 239026

Dénomination de l'objet (f):

N° de cadastre (f): 1030

N° d'ass. incendie (f):

Propriétaire/s (f): Privée

Catégorie

☐ Objet isolé ☑ Ensemble d'objets semblables ☐ Ensemble d'objets différents

Type de jardin: Jardin de ferme

Type de bâtiment: Ferme

Architecte:

Architecte paysagiste (f):

Epoque jardin

probablement ☐ début ☑ milieu ☐ fin 19 *e siècle*

Epoque bâtiment

probablement ☐ début ☑ milieu ☐ fin 19 *e siècle*

Date exacte (f):

Date exacte (f):

Notices historiques (f):

Photo

6722_05_2006



Utilisation (f) ☑ originelle ☐ inopportune ☐ pas d'utilisation ☐ multiple ☐ autre utilisation

Accès ☑ pas d'accès public ☐ sur demande ☐ public
☐ partiellement public ☐ semi-public ☐ public, selon horaire

Perception ☑ visible ☐ partiellement visible ☐ pas visible

Forme ☑ jardin géometrique ☐ jardin paysager

Parties constituantes (f)

Jardinet avec clôture d'ornement en fer avec lances.

Conservation de la substance historique (f)

☐ bonne ☑ moyenne ☐ mauvaise Remarque

Entretien (f)

☐ bon ☑ moyen ☐ mauvais Remarque

Environnement (f) ☑ intact ☐ assez intact ☐ altéré ☐ bruyant

Remarques générales (f)

Statut de protection (f)

Mention dans les inventaires (f)

Bibliographie (f)

Recensé par

Steffen Osoegawa - historien des jardins

Date du relevé

15.12.2006

Mise à jour SAT - Janvier'09: Coordonnées

ICOMOS-Arbeitsgruppe"Gartendenkmalpflege"
c/o Hager Landschaftsarchitektur AG, Bergstrasse 85, 8032 Zürich
Tel: 044 266 30 13, Fax: 044 266 30 20, Email: gaerten@icomos.ch

Date réalisation: Janvier 2009